

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°40 du
31/03/2026**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 Mars 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatre Mars deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAIMOUNA OUMAROU IBRAHIM**, Juge au tribunal, **Présidente**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **SAHABI YAGI**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**M HAMANI AMADOU
ABDOULAYE**

C/

**SOCIETE DE PROMOTION
MEDICALE (SPM)**

Cabinet ZADA

ENTRE

Monsieur Hamani Amadou Abdoulaye, opérateur, demeurant à Niamey, quartier Tchangarey, Tel : 90.61.21.22 ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La Société de Promotion Médicale (SPM), ayant son siège social à Niamey, quartier yantala, représentée par son Directeur Général Monsieur ASKO, tel : 80.94.34.42, assistée de Maître Aissatou ZADA, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice en date du 05 Janvier 2026, Monsieur Hamani Amadou Abdoulaye a assigné la Société de Promotion Médicale (SPM) à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Dire et juger que son action est recevable et bien fondée ;
- Dire que la relation entre les parties est de nature commerciale ;
- Condamner la Société de Promotion Médicale à lui payer la somme de 200.000 FCFA correspondant aux prestations exécutées ;
- Condamner en outre, la société MANAL à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner le paiement des intérêts légaux à compter de la mise en demeure ;
- Condamner la Société de Promotion Médicale à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement s'agissant de la matière commerciale ;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

Au soutien de son action, Monsieur Hamani Amadou Abdoulaye explique qu'il a été recruté par la Société de Promotion Médicale le 27 septembre 2025 pour exercer des activités de promotion médicale. Qu'il a travaillé effectivement sur le terrain durant le mois de novembre 2025, accomplissant les missions qui lui étaient confiées par la Société ; que les échanges whats up et appels téléphoniques, entre lui et la superviseure Mme Fatou Cissé, corroborent cet état de fait.

Il ajoute qu'au cours du mois de Novembre 2025, la superviseure l'a contacté pour lui demander de cesser temporairement son activité afin de constituer un dossier administratif dans le délai d'une semaine ; que lorsqu'il a déposé son dossier, il lui a été déclaré que le traitement du salaire était déjà clôturé, excluant ainsi ses prestations du paiement.

Il rajoute que soucieux d'une solution amiable, il a sollicité l'autorisation de poursuivre ses activités jusqu'à fin Décembre 2025 afin de permettre une régularisation en décembre par la présentation de deux factures ; proposition qui a été refusée sans justification valable par la

Société défenderesse. Que face à ce refus et à l'impossibilité d'obtenir le paiement de ses prestations, le demandeur a été contraint de mettre fin à la collaboration, tout en demeurant impayé ; que malgré des démarches amiables et une sommation préalable de payer, la Société défenderesse n'a procédé à aucun règlement.

Dans ses conclusions en réponse du 04 février 2026, la société de Promotion Médicale demande au tribunal *in limine litis* de se déclarer incompétent au profit du Tribunal d'arrondissement Communal Niamey I, au fond de déclarer mal fondée les demandes de Monsieur Abdoulaye Hamani et le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Monsieur Abdoulaye Hamani Amadou, quant à lui, ses conclusions en duplique du 16 Février 2026, sollicite du tribunal de se déclarer compétent ; de constater dire et juger qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer et de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la Société de Promotion Médicale.

Dans ses conclusions en duplique du 16 février 2026, la Société de Promotion Médicale réitère toutes ses demandes formulées antérieurement.

DISCUSSION

En la forme

Monsieur Hamani Amadou Abdoulaye a été présent à l'audience et la Société de Promotion Médicale a été représentée par son avocat à l'audience, il convient alors de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

Sur l'exception d'incompétence

La société de Promotion Médicale, par la plume de son conseil, a soulevé *in limine litis* l'incompétence du Tribunal de Commerce en raison du montant en jeu sur le fondement de l'article 87 nouveau de la Loi N°2020-61 du 25 Novembre 2020, modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 portant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, « *les tribunaux de commerce et les chambres de commerciales spécialisées sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.*

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées sont soumis à la loi fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et de la loi portant Code de procédure civile... » ;

Il faut alors préciser que le Tribunal de Commerce, bien qu'étant régie par une Loi spécifique 30 Avril 2019, reste soumis à l'autorité de la Loi portant Organisation judiciaire qui traite la question du taux de ressort, contrairement à ce que prétend le demandeur ;

Il faut rappeler que l'article 87 Nouveau suscite dispose que : « Outre les attributions, qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les Tribunaux d'Instances connaissent (...) en matière commerciale de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois (3) millions de francs » ;

En outre, la loi n°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger dispose en son article 5 que : « ***le tribunal communal connaît des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à un (1) million de francs CFA.***

Le tribunal d'instance et le tribunal d'arrondissement communal connaissent des litiges civils ou commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq (5) millions de francs CFA » ;

En l'espèce que Monsieur Hamani Amadou Abdoulaye réclame la somme de 200.000 FCFA à titre principal et la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il faut remarquer que conformément aux articles 119 et 120 du Code de Procédure Civile, en l'espèce, les deux obligations qui sont à la charge de la partie qui soulève l'exception d'incompétence pour sa recevabilité : d'une part la soulever avant toutes les autres exceptions et défenses et d'autre part indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée ; ont été satisfaites par la Société de Promotion Médicale ; il s'ensuit dès lors que l'exception soulevée par cette dernière est recevable ;

Il résulte au regard de ce qui précède, qu'en raison du montant du litige, le tribunal de commerce doit décliner sa compétence au profit du tribunal d'arrondissement communal ; Le siège social de la défenderesse Société de Promotion Médicale se situant au quartier Yantala de Niamey, il y a lieu de renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

- **Déclare recevable l'exception d'incompétence soulevée par la Société de Promotion Médicale ;**
- **Se déclare incompétent en raison du taux de la demande ;**
- **Renvoie Monsieur Hamani Amadou Abdoulaye à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le tribunal d'arrondissement communal 1 de Niamey ;**
- **Réserve les dépens ;**

Avis d'appel : Avise les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans un délai de cinq (05) jours à compter de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE